

ID: 069-216900514-20231206-2023_065-DE

République Française Département du Rhône Commune de Chaussan

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mercredi 06 décembre

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	12	14

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 06 décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAUSSAN, régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, lieu de réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Luc Chavassieux Maire

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 1er décembre 2023

Membres présents: M Chavassieux Luc, Mme Blanc Anik, M Guyot Didier, Mme Besson Chantal, Mme Bertelle Emilie, M Furnion Pascal, Mme Duroch Aline, M Aymard Nicolas, Mme Raboisson Croppi Laurence, M Charvolin Jean-Jacques, M Grange Christophe, M Langlet Pascal

Pouvoirs:

M Rolland Alain donne pouvoir à Chavassieux Luc Mme Martini Laurence donne pouvoir à Anik Blanc

Secrétaire de séance : Nicolas Aymard

D2023_065 - Indemnité aux Elus

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 16 novembre 2023 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant qu'il convient d'annuler la délibération D2023.052

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le 2023/065



ID: 069-216900514-20231206-2023_065-DE

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa II, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune. Cette indemnité s'élève au maximum à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Alloue avec effet au 1^{er} décembre 2023 une indemnité de fonction aux conseillers municipaux.

Le taux sera fixé à 1.23% de l'indice brut terminal de la fonction publique à la date du 1^{er} décembre 2023.

L'indemnité de la responsable du CME sera portée à 2.46%.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Ainsi faite et délibéré, les jour, mois et an susdits Au registre sont les signatures Pour copie conforme

Vote

Unanimité

Le Maire Luc Chavassieux

